



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Élections et de la Police Administrative

AP n°82-2016-05-17-001

Installations classées pour la protection de l'environnement

SA LIOT CHATELLERAULT

Lieu-dit MARQUETTE

82400 POMMEVIC

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication d'aliment du bétail et triage de céréales

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-05-10-002 du 10 mai 2016 autorisant la société SA LIOT CHATELLERAULT dont le siège social est situé ZI Nord - Allée d'Argenson – 86100 CHATELLERAULT à exploiter sur le territoire de la commune de Pommevic, au Lieu-dit Marquette une installation de fabrication d'aliments du bétail et triage de céréales ;

CONSIDERANT que l'article 1.2.1 intitulé « *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* » de l'arrêté préfectoral sus-mentionné comporte une erreur matérielle pour ce qui concerne le tableau de classement des activités de la SA LIOT CHATELLERAULT (numéro de nomenclature) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de le modifier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-05-10-002 du 10 mai 2016 autorisant la société SA LIOT CHATELLERAULT dont le siège social est situé ZI Nord - Allée d'Argenson – 86100 CHATELLERAULT à exploiter sur le territoire de la commune de Pommevic, au Lieu-dit Marquette une installation de fabrication d'aliments du bétail et triage de céréales est remplacé par le suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2260 – 2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j (A3) 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 Kw (A2)	Puissance totale : 2 011 kW	A
2160-1.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (E) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	8 cellules grains : 1 040 m ³ 12 boisseaux dosage : 300 m ³ 4 cases MP triage : 960 m ³ 11 cases de granulés : 3 120 m ³ 10 boisseaux granulés expédition : 250 m ³ Capacité totale de 5 670 m ³	DC
2910-A 2	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	un sécheur des matières premières humides avec une puissance thermique de brûleur modulable allant de 1 à 3 MW maximum Une chaudière vapeur pour granulation d'une puissance de 750 kW total : puissance de 3.75 MW	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (D C)	Capacité totale de 36 500 m ³	DC

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Le reste sans changement

ARTICLE 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pommevic pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Pommevic fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SA LIOT CHATELLERAULT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Communes de Pommevic, Malause, Merles, Espalais, Valence d'Agen, Goudourville et ST Vincent Lespinnasse.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Pommevic et à la SA LIOT CHATELLERAULT.

Fait à Montauban, le **17 MAI 2016**

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

